

RÈGLEMENT DE L'OPÉRATION SONEPAR – JEU D'OCTOBRE & NOVEMBRE 2026- HAPPY HALLOWEEN | RENDEZ-VOUS SUR L'APPLI

ARTICLE 1 : SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La Société Organisatrice **SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION**, Société par Actions Simplifiée au capital de 35 532 573,00 euros dont le siège social est situé 18-20 Quai du Point du Jour, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 824 484 653,

(ci-après désignée la « **Société Organisatrice** »).

La Société Organisatrice assume seule la responsabilité de l'organisation, de la gestion du Jeu, de la détermination des gagnants et du respect des obligations légales.

ARTICLE 2 : PRÉSTATAIRES ET INTERVENANTS

Le Fournisseur des lots, **KALIDO**, Société par Actions Simplifiée au capital de 854 650,00 euros dont le siège social est situé IMM Green Corner, 97 rue Parmentier, 59650 VILLENEUVE-D'ASQ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLEMETROPOLE sous le numéro 513 700 898, dûment habilité à l'effet des présentes.

(ci-après désignée le « **Fournisseur de lots** »).

ET

Le Prestataire de services numérique **ADICTIZ**, Société par Actions Simplifiée au capital de 350 260,00 euros dont le siège social est situé 2 rue Fourier, 59000 LILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLEMETROPOLE sous le numéro 504 614 892, dûment habilité à l'effet des présentes.

(ci-après désignée le « **Prestataire de services numérique** »).

Il est rappelé que ni ADICTIZ, ni KALIDO ne sont co-organisatrices du Jeu.

La société ADICTIZ, qui fournit la plateforme technologique permettant l'enregistrement des inscriptions et le tirage au sort. Elle intervient exclusivement en qualité de prestataire technique.

La société KALIDO intervient en qualité de prestataire logistique et fournisseur pour assurer la gestion et la livraison des dotations.

La Société Organisatrice, à savoir la société SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION, n'est pas l'organisatrice des cadeaux ; ceux-ci sont fournis par la SAS KALIDO.

En aucun cas, KALIDO ni ADICTIZ ne pourra être considérée comme co-organisatrice du Jeu.

Le règlement est disponible sur l'interface du jeu et peut être adressé gratuitement sur demande écrite à SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION, 18-20 quai du Point du Jour – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 3 : OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION DU JEU

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de participation à l'opération commerciale intitulée « Halloween » (ci-après le « **Jeu** »).

Ce document fixe les règles applicables pour l'attribution des dotations et précise les droits et obligations de la Société Organisatrice ainsi que des participants.

Au sens du présent règlement, le terme « **Client** » désigne toute personne morale cliente de Sonepar France Distribution, disposant d'un compte client actif, éligible au Jeu au sens de l'article 4, et participant à l'opération dans le respect des conditions définies au présent règlement dans son intégralité.

Dans le cadre du présent règlement, les termes « **Jeu** » et « **opération commerciale** » sont utilisés de manière indifférenciée pour désigner l'opération intitulée « **Happy Halloween : rendez-vous sur l'appli** ». Le terme « **participant** » désigne tout Client ayant initié une participation conformément à l'Article 5. Le terme « **gagnant** » désigne tout participant désigné à l'issue d'un tirage au sort conformément à l'Article 7.

ARTICLE 4 : DURÉE ET ÉLIGIBILITÉ

L'opération se déroule du lundi 12 octobre 2026 au dimanche 1^{er} novembre 2026 inclus.

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier, prolonger ou écourter la durée de l'opération en cas de nécessité, notamment en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa volonté, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à ce titre par les participants.

Le Jeu est réservé aux clients professionnels (personnes morales) de Sonepar France Distribution, domiciliés en France métropolitaine et à l'exclusion des départements d'outre-mer (DOM) et des territoires d'outre-mer (TOM) et des collectivités territoriales à statut particulier.

Sont exclus de l'opération les administrations, collectivités locales et grands comptes. Sont également exclus de l'opération les salariés, dirigeants, mandataires sociaux et ayants droit des sociétés SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION, KALIDO et ADICTIZ, ainsi que toute société appartenant au même groupe au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PARTICIPATION

La participation s'effectue sur l'application mobile.

Pour être éligible, le Client doit suivre les trois étapes obligatoires à respecter dans l'ordre :

- 1. être titulaire d'un compte client actif auprès de la Société Organisatrice et avoir un accès au site sonepar.fr
- 2. effectuer une commande sur l'application mobile Sonepar d'un montant minimum de 400 € HT en une seule fois durant la période, chaque commande éligible ouvre droit à une participation, toutes les commandes portant sur des articles disponibles sur le site marchand sont éligibles, sous réserve du respect du montant minimum ;
- 3. Le client valide sa participation en jouant via le lien reçu dans un e-mail automatique

Il est expressément précisé que plusieurs participations sont autorisées par numéro de SIRET mais une seule dotation pourra être attribuée quelle que soit la raison sociale associée audit SIRET. Le Client doit utiliser la même adresse e-mail professionnelle liée à son compte web pour la commande et la validation de participation.

Les prospects souhaitant participer à l'opération sans disposer préalablement d'un compte client Sonepar recevront, lors de leur préinscription, un e-mail automatique les invitant à créer leur compte. La participation ne sera validée qu'à condition que le compte client soit actif et validé par la Société Organisatrice préalablement à la passation de la commande visée à l'étape.

Il est à noter que pour chaque nouvelle commande d'un montant minimum de 400 € HT conforme aux présentes conditions, le client obtiendra un nouveau droit à participation au tirage au sort, dans la limite d'un SIRET unique.

Tout participant ne respectant pas strictement les conditions du présent règlement ne pourra en aucun cas revendiquer l'attribution d'une dotation, y compris dans l'hypothèse où il aurait été désigné gagnant par erreur.

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DES DOTATIONS

Dans le cadre de l'Opération, les dotations suivantes sont mises en jeu :

6.1 Deux (2) un écran de projection motorisé encastrable – vidéoprojecteur home cinéma - Tirage au sort

- Quantité totale : 1 lot ;
- Nature : Crédit de 38 900 points Select par lot ;
- Valeur commerciale indicative : 1945 € TTC ;
- Modalité de remise : Crédit de points sur le compte fidélité Select du Client gagnant ;
- Attribution automatique par tirage au sort aux commandes web conformes passées entre le lundi 12 et le dimanche 18 octobre 2026, validées et horodatées sur les systèmes informatiques de la Société Organisatrice ;
- Une seule dotation par numéro de SIRET.

6.2 Trois (3) TV Oled 121 cm Philips – Four à pizza gaz OONI – Tireuse à bière SEB - Tirage au sort

- Quantité totale : 1 lot ;
- Nature : Crédit de 39 200 points Select par lot ;
- Valeur commerciale indicative : 1960 € TTC par lot ;
- Modalité de remise : Crédit de points sur le compte fidélité Select du Client gagnant ;
- Attribution automatique par tirage au sort aux commandes web conformes passées entre le lundi 19 et le dimanche 25 octobre 2026 inclus, validées et horodatées sur les systèmes informatiques de la Société Organisatrice ;

- Une seule dotation par numéro de SIRET.

6.3 Un (1) un voyage en Ecosse pour deux personnes – Tirage au sort

- Quantité totale : 1 lot ;
- Nature : Crédit de 40 000 points Select par lot ;
- Valeur commerciale indicative : 2000 € TTC par lot ;
- Modalité de remise : Crédit de points sur le compte fidélité Select du Client gagnant ;
- Attribution automatique par tirage au sort aux commandes web conformes passées entre le lundi 26 octobre et le dimanche 1 novembre 2026 inclus, validées et horodatées sur les systèmes informatiques de la Société Organisatrice ;
- Une seule dotation par numéro de SIRET.

Les points Select constituent une dotation commerciale et ne constituent ni un voyage, ni une prestation touristique, ni un forfait touristique au sens des dispositions du Code du tourisme.

Leur utilisation est soumise aux conditions générales du programme Select en vigueur au jour de leur crédit.

La Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer tout ou partie des dotations par une dotation de valeur équivalente en cas d'indisponibilité, indépendante de sa volonté.

ARTICLE 7 : DÉSIGNATION DES GAGNANTS ET DOTATIONS

Les dotations sont attribuées aux clients ayant réalisé une commande conforme et seront remises directement au bénéficiaire identifié sur le compte client Sonepar.

La Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer une dotation par une dotation de valeur équivalente en cas d'indisponibilité indépendante de sa volonté.

7.1. Tirage au sort (4 lots)

La Société Organisatrice attribue les lots aux commandes enregistrées et validées sur ses systèmes informatiques, l'horodatage du serveur faisant foi durant les périodes des trois tirages au sort automatiques de l'opération.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- Commande appli d'un montant minimum de 400 € HT en une seule fois,
- Respect de la limite d'une seule dotation par numéro de SIRET.
- Les tirages au sort de trois (3) gagnants seront effectués sous la responsabilité de la société ADICTIZ, agissant en qualité de prestataire de l'Organisateur.
- Nature des lots : deux (2) un écran de projection motorisé encastrable – vidéoprojecteur home cinéma (38 200 points Select le lot équivalent à une valeur commerciale de 1945 € TTC par lot), trois (3) TV Oled 121 cm Philips – Four à pizza gaz OONI – Tireuse à bière SEB (39200 points Select le lot équivalent à une valeur commerciale de 1960 € TTC par lot) un (1) un voyage pour deux personnes en Ecosse (40 000 points Select le lot équivalent à une valeur commerciale de 2000 € TTC par lot), remis sous la forme de crédits Select sur le compte fidélité du client.

Chaque tirage au sort fera l'objet d'une vérification interne avant la désignation définitive des gagnants.

7.2. Les points Select crédités sur le compte fidélité du client constituent une dotation commerciale et ne constituent pas une prestation de voyage, ni un forfait touristique au sens du Code du tourisme. Leur utilisation est soumise aux conditions générales du programme Select en vigueur.

ARTICLE 8 : REMISE ET JOUISSANCE DES DOTATIONS

8.1. Tout gagnant sera avisé de son gain par son commercial itinérant Sonepar adressé exclusivement à l'adresse de contact renseignée sur son compte client Sonepar. Cette notification interviendra au cours de la semaine du tirage au sort correspondant à sa période de participation, conformément au calendrier défini à l'Article 6.

8.2. Les points Select seront crédités sur le compte fidélité Select du gagnant au cours de la semaine du tirage au sort, sous réserve de la vérification de la conformité de la commande. La Société Organisatrice se réserve toutefois un délai complémentaire à des fins opérationnelles internes, l'ensemble des crédits de points étant garanti au plus tard le vendredi 6 novembre 2026.

8.3. Modalités d'envoi et de réception Compte tenu de la nature dématérialisée des lots, les modalités de remise sont les suivantes :

- Lot (2) un écran de projection motorisé encastrable – vidéoprojecteur home cinéma (Points Select) : Les 38 900 points Select seront crédités automatiquement sur le compte fidélité du client. Le gagnant pourra les utiliser selon les conditions générales du programme Select en vigueur.
- Lot (3) TV Oled 121 cm Philips – Four à pizza gaz OONI – Tireuse à bière SEB (Points Select) : Les 39 200 points Select seront crédités automatiquement sur le compte fidélité du client. Le gagnant pourra les utiliser selon les conditions générales du programme Select en vigueur.
- Lot (1) un voyage en Ecosse pour deux personnes (Points Select) : Les 40 000 points Select seront crédités automatiquement sur le compte fidélité du client. Le gagnant pourra les utiliser selon les conditions générales du programme Select en vigueur.

8.4. Les dotations ne peuvent donner lieu, de la part des gagnants, à aucune contestation, ni à la remise de leur contre-valeur en argent, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

8.5. Le bénéfice du lot est strictement lié au maintien de la commande initiale. En cas d'annulation de commande, de rétractation ou d'impayé total ou partiel, la Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler de plein droit la dotation ou d'en réclamer la restitution. Dans l'hypothèse où les points Select auraient déjà été partiellement ou totalement utilisés par le gagnant à la date de l'annulation, la Société Organisatrice sera en droit de réclamer le remboursement de leur contre-valeur en euros, sur la base de la valeur commerciale indicative mentionnée à l'Article 6 du présent règlement.

8.6. Pour toute question relative à l'opération, les participants peuvent contacter l'équipe Marketing Digital à l'adresse emailspark@sonepar.fr.

8.7. Les points Select attribués dans le cadre du présent Jeu sont crédités exclusivement sur le compte fidélité Select du client gagnant identifié et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une cession, d'un transfert ou d'une revente à un tiers. Toute tentative de cession entraînera l'annulation de plein droit de la dotation.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS FISCALES

9.1. Responsabilité fiscale des gagnants

Les dotations attribuées dans le cadre du présent Jeu constituent, pour les personnes morales gagnantes, un produit d'exploitation devant être intégré à leur résultat imposable conformément aux règles de droit commun applicables à l'impôt sur les sociétés.

Chaque gagnant fait son affaire personnelle et exclusive de toute imposition, taxe, cotisation ou contribution dont il serait redevable au titre de la dotation reçue, selon la réglementation fiscale en vigueur à la date d'attribution. La Société Organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue responsable des obligations fiscales incombant aux participants ou aux gagnants, ni des conséquences de tout manquement à ces obligations.

9.2. Valeur déclarative des dotations

La valeur commerciale indicative des dotations, telle que mentionnée à l'Article 6 du présent règlement, constitue la valeur de référence devant être retenue par les gagnants pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales et comptables.

La Société Organisatrice se réserve le droit de transmettre aux autorités fiscales compétentes toute information relative à l'attribution des dotations, conformément à ses obligations légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ ET FORCE MAJEURE

10.1. Caractéristiques et limites de la participation

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites d'Internet, notamment :

- Les performances techniques et les délais de traitement, y compris les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations.
- Les interruptions temporaires et les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet.
- Les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau.
- L'absence de protection complète de certaines données contre des détournements éventuels.

En conséquence, la Société Organisatrice ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- Du contenu des services consultés sur le Site et, de manière générale, de toutes informations et/ou données diffusées sur le Site.
- De la transmission, de la réception, de la perte ou du retard de toute donnée ou information sur Internet, y compris les e-mails de confirmation ou les lots dématérialisés.
- De tout dysfonctionnement du réseau Internet, de défaillance de matériel de réception, des lignes de communication ou de tout logiciel empêchant le bon déroulement du Jeu.
- Des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie ou défaillance technique.
- De tout dommage causé à l'ordinateur ou au système d'un participant.
- De tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, et ce pour quelque raison que ce soit, ou qui résulterait d'une connexion au Site.

Il appartient à chaque participant de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger ses propres données et logiciels stockés sur son équipement informatique.

La connexion au Site et la participation au Jeu se font sous l'entière responsabilité du participant.

10.2. Modification, suspension ou annulation du Jeu

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le Jeu devait être modifié, écourté ou annulé. Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation et/ou de reporter toute date annoncée.

Toute modification du règlement fera l'objet d'une mise à jour sur le site et sera réputée acceptée par les participants du seul fait de leur participation, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

Tout participant refusant les modifications devra cesser de participer au Jeu.

10.3. Fraude et sanctions

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique.

Elle se réserve le droit de disqualifier tout participant ne respectant pas le règlement ou tentant de falsifier le processus de participation (scripts, robots, comptes multiples, prête-noms fictifs ou empruntés).

Le fraudeur sera écarté de plein droit, sans qu'il ne puisse revendiquer quoi que ce soit. La Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de frauder, et de réclamer la restitution d'un lot déjà attribué.

Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuellement commises.

Le participant reconnaît être seul responsable de tout préjudice direct ou indirect causé à la Société Organisatrice ou à des tiers du fait de manœuvres frauduleuses, et s'engage à indemniser la Société Organisatrice pour l'ensemble des conséquences dommageables, y compris les frais engagés pour la détection, la gestion et la réparation de la fraude.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Les données à caractère personnel collectées dans le cadre du Jeu sont traitées par la société SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION, en sa qualité de responsable de traitement.

11.2. Base juridique et finalité du traitement. Le traitement de ces données est nécessaire à la prise en compte de la participation, à la détermination des gagnants et à l'attribution des dotations. La base juridique du traitement est l'exécution du présent règlement auquel le participant adhère du seul fait de sa participation.

11.3. Les données collectées sont destinées aux services internes de la Société Organisatrice. Elles sont également transmises aux prestataires suivants pour les seuls besoins du Jeu :

- ADICTIZ : pour la gestion technique de l'enregistrement des participants et la gestion des tirages au sort.

- KALIDO : pour la gestion logistique et la remise des lots. Ces prestataires agissent en qualité de sous-traitants et sont tenus aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité.

11.4. Les données sont conservées pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date de clôture de l'opération, soit jusqu'au 1 novembre 2027, augmentée des délais de prescription légale applicables, soit cinq (5) ans au titre des obligations commerciales conformément à l'article L. 110-4 du Code de commerce.

11.5. Conformément à la réglementation, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité de ses données personnelles, conformément aux articles 15 à 20 du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD). Ces droits peuvent être exercés par courrier écrit à : SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION, 18-20 Quai du Point du Jour, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

11.6. Le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Société Organisatrice peut être contacté à l'adresse suivante : RGPD@sonepar.fr. Tout participant dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle compétente en France.

ARTICLE 12 : CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

Les participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

En cas d'affichage d'un écran du Jeu indiquant le gain d'un lot, un code crypté unique et personnel sera affiché sur l'écran. Il permettra à la Société Organisatrice de contrôler le lien entre l'écran et le Participant.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

Le présent jeu est exclusivement régi par la loi française. Toute question d'application ou d'interprétation du Règlement sera tranchée dans le respect de la législation française. Le Tribunal de Commerce de Nanterre sera compétent pour traiter des éventuels litiges découlant de la présente Convention.